

## **Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Douzième session**  
**Genève, 4 – 6 décembre 2023**

### **PROPOSITION DE MODIFICATION DU BARÈME DES TAXES**

*Document établi par le Bureau international*

#### **INTRODUCTION**

1. À sa huitième session tenue du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2019, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") a examiné le document H/LD/WG/8/4 intitulé "Viabilité financière du système de La Haye – éventuelle révision du barème des taxes".

2. Le groupe de travail s'est déclaré favorable à la présentation à l'Assemblée de l'Union de La Haye d'une proposition visant à modifier le montant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale (ci-après dénommée "taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire"), qui passerait de 19 à 50 francs suisses, la date d'entrée en vigueur proposée étant le 1<sup>er</sup> janvier 2021. En raison d'un retard dû à la pandémie de COVID-19 et à son impact économique négatif sur les utilisateurs, la proposition a enfin été soumise et adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye en juillet 2023; les modifications apportées au barème des taxes doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir les documents H/A/43/1 et H/A/43/2.

3. Lors de sa huitième session, le groupe de travail a également adressé les deux demandes suivantes au Bureau international :

- élaborer, pour examen à sa prochaine session, une étude sur l'éventuelle augmentation du montant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire aux fins du renouvellement d'un enregistrement international (ci-après dénommée "taxe de renouvellement de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire"); et
- élaborer une étude plus détaillée du barème des taxes du système de La Haye pour examen lors d'une future session<sup>2</sup>.

4. En ce qui concerne l'étude demandée sur l'éventuelle augmentation de la taxe de renouvellement de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire, en 2020, le Bureau international a fourni au groupe de travail le document H/LD/WG/9/INF/1, qui contient une analyse comparative des structures de la taxe de renouvellement dans différents ressorts juridiques. À ce stade, le Bureau international n'a toutefois pas proposé de modification correspondante du barème des taxes<sup>3</sup>, compte tenu du report de l'augmentation de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire, qui devrait précéder toute augmentation de la taxe de renouvellement de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire.

5. L'adoption récente des modifications du barème des taxes visant à augmenter la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire, qui entreront en vigueur en janvier 2024, permet désormais d'envisager une augmentation de la taxe de renouvellement de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire.

6. À cette fin, différents aspects d'une éventuelle augmentation sont exposés dans le présent document, ainsi qu'une proposition de modification du barème des taxes afin d'augmenter la taxe susmentionnée de 17 à 50 francs suisses.

## PORTÉE

7. Le barème des taxes comprend plusieurs éléments, parmi lesquels les taxes<sup>4</sup> destinées au Bureau international sont les suivantes :

- taxe de base pour le dépôt d'une demande internationale (points I.1 à I.3);
- taxe de renouvellement de base (point III.7); et
- autres taxes (points des sections V à VII).

8. Comme le montre la figure 1 ci-dessous, en 2022, les taxes de base pour un dessin ou modèle représentaient 40,6% et les taxes pour chaque dessin ou modèle supplémentaire 4,4% du total des recettes du système de La Haye; en revanche, les taxes de renouvellement de base pour un dessin ou modèle représentaient 14% et les taxes pour chaque dessin ou modèle supplémentaire 3,6%<sup>5</sup> du total des recettes.

<sup>2</sup> Voir les paragraphes 25 à 27 du document H/LD/WG/8/8 intitulé "Résumé présenté par le président".

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 3 du document H/LD/WG/9/INF/1.

<sup>4</sup> Actuellement, cela exclut les taxes relatives à l'adjonction d'une revendication de priorité dans la section II du barème des taxes pour diverses procédures postérieures à la demande internationale qui, au moment de la rédaction de ce document, n'était pas encore entrée en vigueur. L'adjonction d'une revendication de priorité selon la nouvelle règle 22*bis* a été adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye à sa quarante et unième session (23<sup>e</sup> session ordinaire) en 2021, et sa date d'entrée en vigueur sera décidée par le Bureau international. Voir le paragraphe 12.ii) du document H/LD/WG/41/2.

<sup>5</sup> Soit une chute de 4,4% en 2019. Voir le paragraphe 6 du document H/LD/WG/9/INF/1.

Figure 1 : Système de La Haye – Taxes et recettes en 2022<sup>6</sup>

Taxes revenant au Bureau international	Cas <sup>7</sup>	Montant (en francs suisses)	Montant (en milliers de francs suisses)	Part
Demandes internationales (points I.1 à 3)	7 725 dépôts	en moyenne 768	5 934	78,6%
Taxe de base pour un dessin ou modèle	7 725 dessins ou modèles	397	3 067	40,6%
Taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire	17 423 dessins ou modèles	19	331	4,4%
Taxe de publication par reproduction	136 526 reproductions	17	2 321	30,8%
Taxe de publication par page (dépôts sur papier)	367 pages	150	55	0,7%
Taxe supplémentaire pour une description par mot excédant 100 mots	67 000 mots	2	134	1,8%
Demandes abandonnées (règle 14.3))	288 dépôts	(cela dépend du cas)	26	0,3%
Renouvellements (point III.7)	5 284 renouvellements	en moyenne 255	1 348	17,9%
Taxe de renouvellement de base pour un dessin ou modèle	5 284 dessins ou modèles	200	1 056	14,0%
Taxe de renouvellement de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire	15 797 dessins ou modèles	17	268	3,6%
Surtaxe perçue au titre de la règle 24.1)c) pour renouvellement tardif		50% de la taxe de renouvellement de base	24	0,3%
<b>Autres taxes (sections V à VII)</b>			<b>264</b>	<b>3,5%</b>
Changement de titulaire/de nom/d'adresse (V. points 13 et 14)	2 326 enregistrements	144 72 <sup>8</sup>	193	2,6%
Renonciation/limitation (V. points 15 et 16)	125 enregistrements	144	18	0,2%
Copies certifiées conformes, extraits et autres renseignements (VI)	878 cas	(cela dépend du type de requête)	54	0,7%
<b>Total</b>			<b>7 546</b>	<b>100%</b>

9. Les taxes de base pour les demandes internationales et les renouvellements sont restées inchangées depuis 1996<sup>9</sup>. Entretemps, le coût des biens et des services a généralement augmenté : en Suisse, où la plupart des dépenses du système de La Haye (notamment les salaires) sont effectuées, l'inflation a été de 14,7% entre 1996 et 2022<sup>10</sup>. L'augmentation de 19 à 50 francs suisses de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire est en soi insuffisante pour que les recettes du système de La Haye reflètent le poids de l'inflation<sup>11</sup>, et encore moins pour couvrir toutes les dépenses du Bureau international, comme l'exige l'article 23 de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte

<sup>6</sup> Selon le rapport interne mensuel fourni par la Section des recettes de la Division des finances.

<sup>7</sup> Les chiffres relatifs aux demandes internationales sont basés sur les enregistrements internationaux comportant une date d'enregistrement en 2022. La taxe de publication est également basée sur la date d'enregistrement, et non après ajustements IPSAS. De même, les chiffres relatifs aux renouvellements et aux modifications sont comptabilisés sur la base des enregistrements.

<sup>8</sup> Une taxe supplémentaire de 72 francs suisses est perçue pour le changement de nom ou d'adresse du titulaire pour chaque enregistrement international supplémentaire du même titulaire compris dans la même demande.

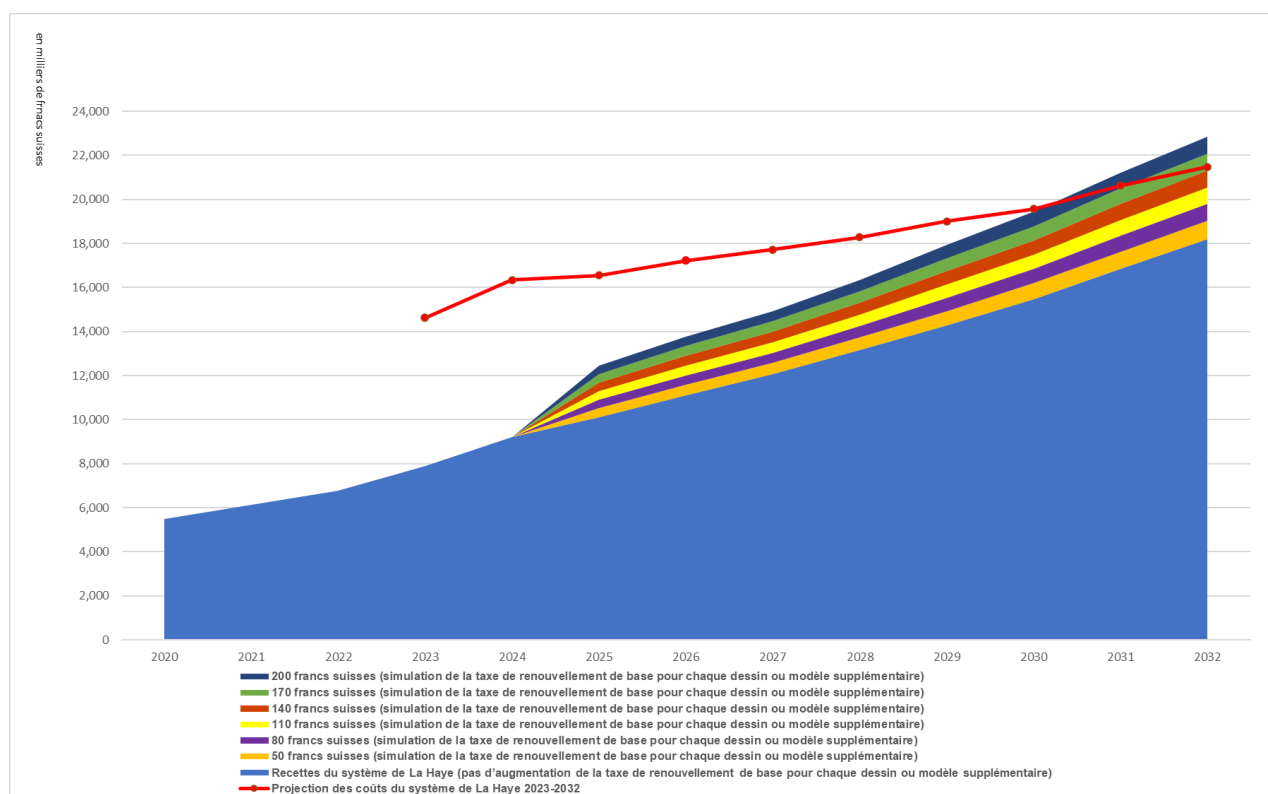
<sup>9</sup> L'augmentation des taxes de base en 1996 a été marginale : la "taxe de dépôt internationale" pour un dessin ou modèle a augmenté de 385 à 397 francs suisses et la taxe "pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt" est passée de 18 à 19 francs suisses. La "taxe de renouvellement internationale" pour un seul dessin ou modèle a augmenté de 194 à 200 francs suisses et la taxe "pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt" est passée de 16 à 17 francs suisses. Voir la note de bas de page 23 du document H/LD/WG/8/4.

<sup>10</sup> 103,9/90,6-1=14,7. Voir l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) sur le site de l'Office fédéral de la statistique de la Suisse, disponible à l'adresse suivante : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/indice-prix-consommation/resultats-detaillies.assetdetail.27085447.html>.

<sup>11</sup> Pour les principaux facteurs influençant les résultats financiers de manière plus générale, voir, par exemple, le paragraphe 11 du document H/LD/WG/8/4.

de 1999<sup>12</sup>). En effet, la figure 2 ci-dessous suggère qu'un déficit structurel pourrait subsister à moins que la taxe de renouvellement de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire ne soit portée à un niveau sensiblement plus proche de la taxe de renouvellement de base actuelle pour un dessin ou modèle (200 francs suisses).

Figure 2 : Simulation des coûts et des recettes totales du système de La Haye pour les différents niveaux de la taxe de renouvellement de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire



10. Le présent document contient, comme demandé par le groupe de travail, une étude sur l'éventuelle augmentation du montant de la taxe de renouvellement de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire. Avec l'augmentation de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024), la taxe de renouvellement de base proposée pour chaque dessin ou modèle supplémentaire pourrait compenser l'effet de l'inflation, comme expliqué plus en détail ci-dessous. Il s'agirait d'un résultat concret avant l'étude future plus détaillée demandée par le groupe de travail<sup>13</sup>.

### CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS NIVEAUX DE LA TAXE DE RENOUVELLEMENT DE BASE POUR CHAQUE DESSIN OU MODÈLE SUPPLÉMENTAIRE

11. Sur la base des trois principales considérations ci-après, le Bureau international est d'avis qu'un montant de 50 francs suisses serait raisonnable et approprié comme taxe de renouvellement de base révisée pour chaque dessin ou modèle supplémentaire.

<sup>12</sup> Comme indiqué dans la note de bas de page 4 du document H/A/43/1, si la taxe de base modifiée pour chaque dessin ou modèle supplémentaire (c'est-à-dire 50 francs suisses) avait déjà été appliquée en 2022, cela aurait entraîné des recettes supplémentaires estimées à environ 0,5 million de francs suisses, ce qui aurait représenté une augmentation de 7% des recettes totales au titre de l'Arrangement de La Haye. Le déficit annuel de l'Union de La Haye pour 2022 était de 10 343 millions de francs suisses (document WO/PBC/36/6). Ainsi, les recettes supplémentaires estimées ci-dessus auraient représenté une réduction de 5% du déficit pour 2022.

<sup>13</sup> Voir le paragraphe 24 du présent document.

## ÉQUILIBRE AVEC LA NOUVELLE TAXE DE BASE POUR CHAQUE DESSIN OU MODÈLE SUPPLÉMENTAIRE

12. Actuellement, les taxes de base s'élèvent à 397 francs suisses pour un dessin ou modèle et 19 francs suisses pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale, tandis que les taxes de renouvellement de base s'élèvent à 200 francs suisses pour un dessin ou modèle et 17 francs suisses pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même enregistrement international. La nouvelle taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire sera de 50 francs suisses à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

13. Compte tenu de la différence entre les taxes de base pour un dessin ou modèle (397 francs suisses pour le dépôt et 200 francs suisses pour le renouvellement), une taxe de renouvellement de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire d'un montant supérieur à la nouvelle taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire (50 francs suisses) pourrait sembler disproportionnée.

14. À l'inverse, un montant inférieur à 50 francs suisses peut être insuffisant pour d'autres raisons. En ce qui concerne les recettes du système de La Haye provenant des demandes internationales, la taxe de publication pour chaque reproduction a, dans une certaine mesure, compensé<sup>14</sup> l'écart important entre la taxe de base pour un dessin ou modèle (397 francs suisses) et celle pour chaque dessin ou modèle supplémentaire (19 francs suisses). En revanche, en l'absence de toute autre source matérielle de revenus provenant des renouvellements, le taux actuel de 8,5% (17 francs suisses) appliqué pour chaque dessin ou modèle supplémentaire par rapport au montant pour un dessin ou modèle (200 francs suisses) pour le renouvellement ne peut être compensé que par une augmentation de la taxe de renouvellement de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire. Ainsi, pour que la taxe de renouvellement de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire soit au moins égale à la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire telle que calculée dans la note de bas de page 14 du présent document (sur la base de l'hypothèse actualisée de 5,4 reproductions par dessin ou modèle : 29% si la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire avait déjà été de 50 francs suisses en 2022), le montant devrait être porté à 58 francs suisses<sup>15</sup>.

15. Le montant proposé de 50 francs suisses permettrait de trouver un équilibre entre ces considérations.

## COMPARAISON DE LA STRUCTURE DE LA TAXE DE RENOUVELLEMENT ENTRE DIVERS RESSORTS JURIDIQUES

16. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7 du document H/LD/WG/9/INF/1, la structure de la taxe de renouvellement pour les dessins et modèles industriels varie d'un ressort juridique à l'autre<sup>16</sup>. Reprenant la méthode utilisée dans ce document, le Bureau international a actualisé

---

<sup>14</sup> En 2018, compte tenu de la taxe de publication, le taux appliqué pour chaque dessin ou modèle supplémentaire par rapport au montant pour un dessin ou modèle était de 21,1% (voir le paragraphe 32 du document H/LD/WG/8/4). Si la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire avait été de 50 francs suisses, ce taux aurait été de 27,6%. En 2022, le nombre moyen de reproductions par dessin ou modèle était d'environ 5,4. La taxe de publication par reproduction étant de 17 francs suisses, la taxe de publication moyenne par dessin ou modèle était de 92 francs suisses. Ainsi, en appliquant la même méthode de calcul à la note de bas de page 29 du document H/LD/WG/8/4, le taux appliqué pour chaque dessin ou modèle supplémentaire par rapport au montant pour un dessin ou modèle était de 22,6%. Si la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire avait été de 50 francs suisses, ce taux aurait été de 29%.

<sup>15</sup> Cela représente 29% de la taxe de renouvellement de base pour un dessin ou modèle (200 francs suisses).

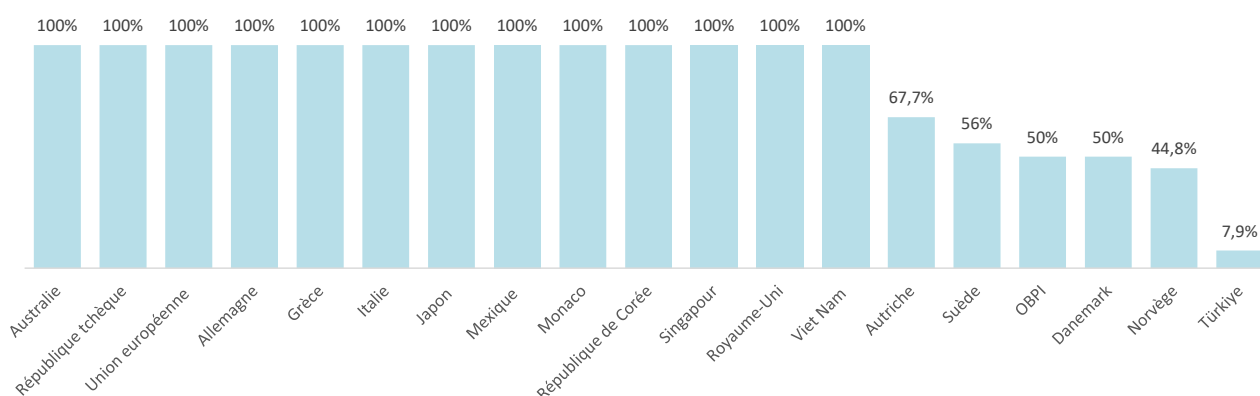
<sup>16</sup> Le Bureau international a constaté que la structure des taxes de renouvellement de certains ressorts juridiques était très différente de celle du système de La Haye. Dans ces ressorts, la structure en place prévoit un montant forfaitaire pour les taxes de renouvellement, indépendamment du nombre de dessins ou modèles inclus dans l'enregistrement, ou une augmentation progressive des taxes pour chaque renouvellement. Le présent document propose une analyse comparative des structures de taxes de renouvellement semblables à la structure du système de La Haye, sans préjudice d'un éventuel réexamen global de celle-ci.

son analyse comparative des structures des taxes de renouvellement dans 34 ressorts juridiques nationaux et deux organisations intergouvernementales internationales ayant compétence dans le domaine de la protection des dessins et modèles industriels<sup>17</sup> (ci-après dénommés collectivement “ressorts juridiques”). Ces ressorts juridiques ont été sélectionnés en fonction des trois critères objectifs suivants (concernant le nombre de dessins ou modèles) :

- parties contractantes fréquemment désignées : les 20 parties contractantes les plus désignées dans les demandes internationales en 2022;
- utilisateurs actifs du système de La Haye : les 20 principales origines des dépôts de demandes internationales en 2022; et
- ressorts juridiques dans lesquels les systèmes de dessins et modèles sont activement utilisés d’une manière générale : les 20 ressorts juridiques ayant reçu le plus grand nombre de demandes d’enregistrement international de dessins et modèles en 2021.

17. Les résultats sont très comparables à ceux de 2020. Sur les 36 ressorts juridiques examinés, 19<sup>18</sup> ont une structure de taxes similaire à celle du système de La Haye, ce qui signifie que lorsque des dessins ou modèles font l’objet d’une même demande, une taxe de renouvellement est perçue pour chaque dessin ou modèle. Sur ces 19 ressorts juridiques, environ deux tiers (13 ressorts juridiques) perçoivent pour chaque dessin ou modèle supplémentaire une taxe de renouvellement égale à celle applicable à un seul dessin ou modèle, tandis que les autres (six ressorts juridiques) perçoivent pour chaque dessin ou modèle supplémentaire une taxe de renouvellement inférieure à celle applicable à un seul dessin ou modèle (comme dans le cadre du système de La Haye). Le montant de la taxe de renouvellement pour chaque dessin ou modèle supplémentaire par rapport au montant de la taxe pour un seul dessin ou modèle dans ces 19 ressorts juridiques est indiqué dans la Figure 3 ci-après.

Figure 3 : Taux de la taxe de renouvellement pour chaque dessin ou modèle supplémentaire par rapport à celui applicable à un seul dessin ou modèle

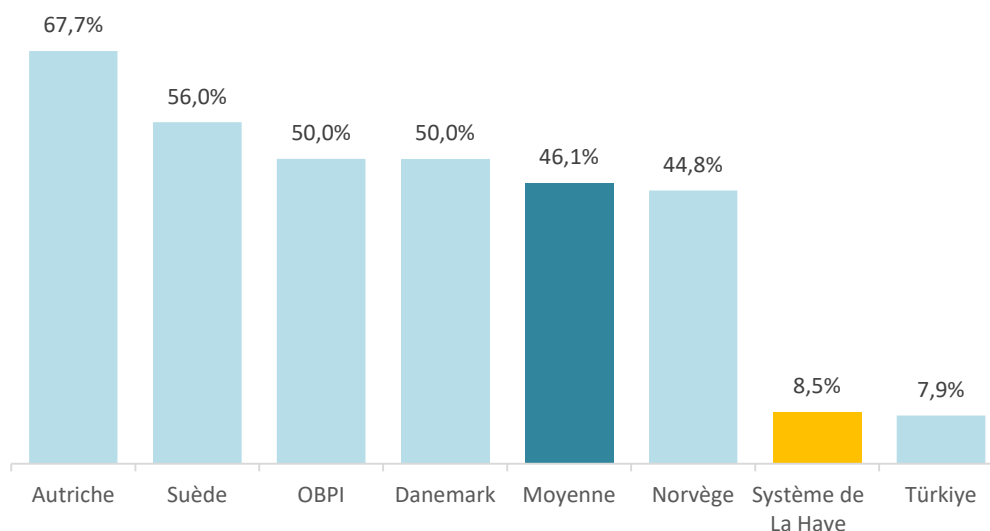


<sup>17</sup> Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Iran (République islamique d’), Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Viet Nam, Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Union européenne.

<sup>18</sup> Allemagne, Australie, Autriche, Danemark, Grèce, Italie, Japon, Mexique, Monaco, Norvège, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Türkiye, Viet Nam, OBPI et Union européenne. Certains de ces ressorts juridiques autorisent l’inclusion de plusieurs dessins ou modèles dans une même demande, mais traitent ensuite chaque dessin ou modèle séparément pour l’enregistrement.

18. Comme le montre la Figure 4 ci-après, parmi les six ressorts juridiques dotés de structures de taxes très proches de celle du système de La Haye, le taux moyen de la taxe de renouvellement de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire est de 46,1%<sup>19</sup>. À 8,5%<sup>20</sup>, le taux actuel en vertu du système de La Haye est bien inférieur.

Figure 4 : Taux moyen de la taxe de renouvellement pour chaque dessin ou modèle supplémentaire par rapport à celui applicable à un seul dessin ou modèle



19. Une taxe de renouvellement de base de 50 francs suisses pour chaque dessin ou modèle supplémentaire relèverait le taux à 25% de la taxe de renouvellement de base pour un seul dessin ou modèle (200 francs suisses). Cette augmentation permettrait de réduire la différence significative entre les deux, notée par le groupe de travail<sup>21</sup>, tout en demeurant modeste par rapport aux taux en vigueur dans les six ressorts juridiques susmentionnés.

#### INFLATION DEPUIS 1996

20. Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 9 du présent document, les taxes de base pour les demandes internationales et pour les renouvellements sont restées inchangées depuis 1996, tandis que le coût des biens et services a augmenté, avec un taux d'inflation de 14,7% en Suisse en 2022. L'incidence de l'inflation sur le déficit du système de La Haye n'a pas été prise en considération dans les documents H/LD/WG/8/4 et H/LD/WG/9/INF/1. L'inclure dans cette analyse contribuera à préparer le terrain pour un examen plus approfondi de la structure des taxes du système de La Haye, afin de garantir une plus grande viabilité financière.

<sup>19</sup> Le taux moyen de 46,1% est légèrement inférieur au taux moyen de 50,2% en 2020, pour deux raisons : la Serbie, avec le taux le plus élevé en 2020 (69,9%), n'a cette fois pas été sélectionnée à la lumière des trois critères objectifs (voir le paragraphe 16 du présent document), et le taux de la Türkiye a diminué, passant de 13% à 7,9%. Dans ce dernier cas, néanmoins, la baisse du taux semble découler du fait que à un moment donné depuis 2020, la taxe de renouvellement a augmenté de manière plus significative pour un seul dessin ou modèle (de 540 à 2314 livres turques) que pour chaque dessin ou modèle supplémentaire (de 70 à 183 livres turques).

<sup>20</sup> Voir le paragraphe 14 du présent document.

<sup>21</sup> Voir par exemple le paragraphe 2 du document H/LD/WG/9/INF/1. En ce qui concerne le niveau de taxe proposé, voir également le paragraphe 123 du document H/LD/WG/8/9.

21. Associé à la nouvelle taxe de dépôt de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire, le montant proposé de 50 francs suisses pour la taxe de renouvellement de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compenserait en grande partie l'incidence de l'inflation sur les recettes du système de La Haye. À la lumière des chiffres présentés dans la Figure 1, et supposant qu'une taxe de 50 francs suisses ait été appliquée à la fois au dépôt et au renouvellement de chaque dessin ou modèle supplémentaire en 2022, la Figure 5 ci-après montre que les montants respectifs des recettes pour cette année auraient été de 871 000 francs suisses et de 790 000 francs suisses<sup>22</sup>, et les recettes globales au titre du système de La Haye auraient atteint les 8 607 000 francs suisses (au lieu de 7 546 000 francs suisses), soit une augmentation de 14%.

Figure 5 : Système de La Haye – Taxes et simulation des recettes en 2022

Taxes revenant au Bureau international	Nombre de cas	Taxe (en francs suisses)	Montant (en milliers de francs suisses)
Demandes internationales (points I.1 à 3)	7 725 dépôts	en moyenne 768	5 934
Taxe de dépôt de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire	17 423 dessins ou modèles	19	331
		si 50	871
Renouvellement (point III.7)	5 284 renouvellements	en moyenne 255	1 348
Taxe de renouvellement de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire	15 797 dessins ou modèles	17	268
		si 50	790
Autres taxes (sections V à VII)			264
Total			7 546
		Simulation :	8 607 (+14%)

22. Il semble que l'augmentation proposée de la taxe de renouvellement de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire, combinée à la nouvelle taxe de dépôt de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire, aurait pratiquement permis aux recettes du système de La Haye de compenser les effets de l'inflation en Suisse depuis 1996.

## PROPOSITIONS ET NOUVEL EXAMEN EXHAUSTIF

23. Conformément au mandat donné par le groupe de travail à sa huitième session et compte tenu en particulier de ce qui précède, il est proposé de modifier le montant de la taxe de renouvellement de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire (point 7.2) en le faisant passer de 17 francs suisses à 50 francs suisses, ainsi qu'il est reproduit dans l'annexe du présent document. Afin de permettre une introduction progressive, il est également proposé que la modification de cette partie du barème des taxes entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025.

<sup>22</sup> Ce calcul part de l'hypothèse que les dépôts et les demandes de renouvellement concernent le même nombre de dessins et modèles, indépendamment de la modification des taxes; si l'augmentation des taxes pourrait, en principe, faire baisser le nombre de dépôts et de demandes de renouvellement, l'analyse préliminaire effectuée par l'économiste en chef de l'OMPI ne fait pas apparaître de réponse élastique de la part des utilisateurs. En effet, plusieurs offices de ressorts juridiques ayant considérablement augmenté le montant de la taxe de renouvellement pour les dessins et modèles à un moment donné depuis 2020 (la faisant passer, par exemple, de 320 à 400 dollars australiens en Australie; et de 540 livres turques pour un dessin ou modèle et 70 livres turques pour chaque dessin ou modèle supplémentaire à 2314 livres turques et 183 livres turques, respectivement, en Türkiye) n'ont pas observé de diminution du nombre de renouvellements des dessins et modèles.



24. Ainsi que le groupe de travail l'a fait observer à sa huitième session, le déficit récurrent du système de La Haye nécessite un suivi et un examen périodiques de sa structure des taxes. Ainsi, le Bureau international va élaborer d'autres propositions visant à améliorer encore la viabilité financière du système de La Haye, conformément à l'article 23 de l'Acte de 1999. Cela inclut l'examen plus large du barème des taxes demandé par le groupe de travail. Cet examen complet pourrait tenir compte, entre autres, des changements de comportement des utilisateurs du système de La Haye<sup>23</sup>, de l'expérience des divers ressorts juridiques<sup>24</sup> et d'autres services de l'OMPI<sup>25</sup> en matière de simplification de la structure et du niveau des taxes, ainsi que de la situation financière du système de La Haye.

25. *Le groupe de travail est invité*

*i) à examiner la proposition contenue dans le présent document et à formuler des observations à cet égard et*

*ii) à indiquer s'il recommande à l'Assemblée de l'Union de La Haye l'adoption de la proposition de modification du règlement d'exécution commun relative au barème des taxes, comme indiqué dans le projet contenu dans l'annexe du présent document, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

[L'annexe suit]

---

<sup>23</sup> Par exemple, au cours des 15 dernières années, le nombre moyen de dessins ou modèles par demande internationale a diminué, passant de 4,6 en 2008 à 3,1 en 2022, tandis que la part des demandes internationales contenant un seul dessin ou modèle est passée de 38,7% à 56,2% au cours de la même période. Ces tendances peuvent laisser penser que l'augmentation des taxes de base de dépôt et de renouvellements pour chaque dessin ou modèle supplémentaire n'aurait en soi qu'un effet limité sur la situation financière globale du système de La Haye. Voir les Figures 3 à 10 de la *Revue annuelle du système de La Haye 2023*, disponible en anglais à l'adresse suivante: <https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo-pub-930-2023-en-hague-yearly-review-2023.pdf>.

<sup>24</sup> Par exemple, la proposition actuelle de modifier le Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires et l'abrogation du Règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission prévoit un examen complet de la structure des taxes et du niveau que la Commission européenne juge non optimal. Voir le document disponible sur le site Web EUR-Lex à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/txt/?uri=celex%3a52022pc0666>.

<sup>25</sup> La version améliorée et simplifiée du barème des taxes a été incluse dans la version actualisée de la feuille de route pour l'évolution du système de Madrid. Voir le paragraphe 13 de l'annexe du document MM/LD/WG/21/6.

**Règlement d'exécution commun  
à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960  
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1<sup>er</sup> janvier 2025])

[...]

**BARÈME DES TAXES**  
(en vigueur le [1<sup>er</sup> janvier 2025])

*Francs suisses*

[...]

III. *Renouvellement d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie  
exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999*

7.	Taxe de base	
7.1	Pour un dessin ou modèle	200
7.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même enregistrement international	50 <del>47</del>

[...]

[Fin de l'annexe et du document]